

à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Suzanne Bousquet, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrat à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 juillet 2023 :

1. Suzanne Bousquet

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

2. Georges Benoît
3. Louis Duguay
4. Gaby Dumas
5. Jean-Georges Laliberté
6. Danielle Michaud
7. Gaétan Ratté

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79846

Gouvernement du Québec

Décret 838-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie a pour but de promouvoir la langue française et de mettre en œuvre une coopération politique, éducative, économique et culturelle au sein de ses États et gouvernements membres;

ATTENDU QUE l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie dont le siège est établi dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie, maintenant l'Organisation internationale de la Francophonie, ont signé, à Beyrouth, le 16 octobre 2002, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, ratifiée par le décret numéro 436-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la Francophonie, lors de sa 118^e session tenue les 18 et 19 novembre 2021, a décidé de la création de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques basée à Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation internationale de la Francophonie, actualiser les conditions d'accueil offertes à cette organisation et à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable au Québec ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées pour l'accomplissement de leur mission et remplacer l'entente du 16 octobre 2002 par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD),

concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79847

Gouvernement du Québec

Décret 839-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la désignation de monsieur Ronald Brizard comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (M-35.1.2, r. 1);

ATTENDU QUE l'article 3.17 de cette entente prévoit notamment la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les articles 3.18 et 3.19 de cette entente prévoient notamment que le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, après consultation du Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'article 3.22 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans, que son mandat ne peut être reconduit à moins que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec en conviennent autrement et qu'à la fin de son mandat, il demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur;

ATTENDU QUE l'article 3.55 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Hervé Deschênes a été désigné de nouveau président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 771-2020 du 8 juillet 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;